

## Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

-----  
**Séance ordinaire du 09 avril 2026**  
**dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim**  
**(le neuf avril de l'an deux mille vingt-six)**  
**sous la présidence de Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Maire**

**Présents (26) :** Mmes et MM. Catherine MATHIEU-BECHT, Patrick BOUTHERIN, Marie ADAM, Alexandre DURRWELL, Valérie MEYER, Philippe WOLFF, Sophie ACKER, Moncef HALLOUL, Béatrice LORRAIN, Marilyn ZAVAGNO, Christophe EHRET, Lauriane KRAFFT-WYBRECHT, Dominique THOMAS, Soraya BENDJEMA, Christian THOMA, Chantal SCHNEIDER, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Martine KOEBERLE, Jean-Marc NICO, Norah ARKAM, Bilge BAYRAM, Simon BONNEFOND, Simon MULLER, Cédric SCHRUTT et Bastien ROHRBACH

**Excusés (7) :**

M. Nicolas DESCLOUX (procuration à M. BOUTHERIN)  
Mme Zineb ABDELLAOUI MAÂNE (procuration à M. WOLFF)  
Mme Rachel BAECHEL (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)  
Mme Miné SEYHAN  
M. Olivier BECHT (procuration à Mme ADAM)  
M. Benjamin PITOIZET (procuration à Mme ACKER)  
M. Damien GUILLAUME (procuration à Mme MEYER)

-o-O-o-

**Point 17 de l'ordre du jour**

**Remboursement aux élus des frais de déplacement et de représentation**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités

de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que ces derniers puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Les frais concernés étant variés, il est proposé de rappeler au sein d'une délibération cadre les modalités de leur prise en charge.

### **1/ Mandat spécial**

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée (compétence déléguée au Maire) peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc...), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et sont détaillées aux articles 3 à 6 de la présente délibération.

### **2/ Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commune ès qualités**

L'article L.2123-18-1 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et sont détaillées aux articles 3 à 6 de la présente délibération.

### **3/ Prise en charge des frais de transport**

Lors d'un déplacement, et dans la mesure du possible, il conviendra de privilégier le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (transports en commun, véhicule en autopartage, véhicule de service ou personnel, etc...).

L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006.

Dans le cadre de l'utilisation de transports en commun, l'élu sera remboursé sur la base du coût réel des titres de transport dont il se sera acquitté et sur production des justificatifs de paiement.

Dans tous les cas, le remboursement des frais divers (péage, parking, taxi, etc...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

### **4/ Prise en charge des frais de repas et d'hébergement**

La prise en charge des frais de repas et d'hébergement est effectuée en référence aux montants prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 rappelés ci-dessous :

	Taux de base	Grandes villes et métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Les montants indiqués sont automatiquement revalorisés en cas de modification des plafonds prévus par l'arrêté susvisé.

### **5/ Production de justificatifs**

La prise en charge des frais visés aux articles précédents nécessite la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

## **6/ Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile**

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :

- leur participation aux séances du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- l'exercice d'un mandat spécial.

Les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais, et ne peuvent excéder le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l' élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées précédemment ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l' élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs).

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'arrêter les modalités de prise en charge des frais exposés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions dans les conditions exposées dans la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la ville.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme  
RIXHEIM, le 16 avril 2026

Le Maire,



Catherine MATHIEU-BECHT

Le Secrétaire de séance,



Olivier CHRISTOPHE

**Voies et délais de recours**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **16 AVR. 2026**